

l'environnement ait la possibilité de contester une décision telle que celle contestée dans la procédure de renvoi (pts 77 à 79).

Ce faisant la Cour de justice confirme l'enseignement de l'arrêt du 20 décembre 2017, *Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation* (aff. C-664/15, EU:C:2017:987 – *Amén.*, 2018/3, p. 218), en l'appliquant dans une hypothèse où l'association requérante n'était pas dépourvue de voies de recours en droit interne, mais où les règles de procédure limitaient ce recours à certains actes déterminés.

Jacques SAMBON

C.J.U.E., 10 novembre 2022, Dansk Akvakultur, c. Miljø- og Fødevareklagenævnet, C-278/21

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive n° 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages – Article 6, § 3 – Évaluation d'un projet susceptible d'affecter un site protégé – Obligation d'évaluation – Continuité d'un projet unique – Poursuite de l'activité économique d'une exploitation déjà autorisée à l'état de projet, dans des conditions inchangées, dans le cas où l'autorisation a été accordée à la suite d'une évaluation incomplète – Retrait et suspension de l'autorisation – Régularisation – Conséquences pour les droits acquis

La Cour de justice affine sa jurisprudence sur l'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » à propos du renouvellement des projets autorisés sans avoir été précédés d'une évaluation appropriée

Dans cette affaire, une demande de décision préjudicielle a été posée à la Cour de justice par un juge danois sur l'interprétation de l'article 6, § 3, de la Directive 92/43/CEE Habitats, dans le cadre d'un litige opposant la société piscicole AquaPri A/S, à la commission de recours en matière d'environnement et de denrées alimentaires (Danemark) (ci-après la « commission de recours ») au sujet d'une décision refusant d'autoriser la poursuite de l'activité d'une exploitation piscicole appartenant à AquaPri. Celle-ci est en effet propriétaire d'une exploitation piscicole située à proximité d'un site Natura 2000 et autorisée en 1999. Elle a pour activité l'élevage de truites, laquelle entraîne l'émission ou le rejet de polluants dans l'environnement (azote cuivre, antibiotiques, ...). En 2006, la société piscicole a obtenu une autorisation pour augmenter la quantité d'azote pouvant être émise par son exploitation. L'autorité avait, sur la base d'une évaluation des incidences, conclu que cette augmentation ne risquait pas de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000 situé à proximité de l'exploitation.

Cette décision a été contestée par un recours administratif, au motif qu'elle ne tenait pas compte des effets cumulatifs d'autres élevages situés à proximité. Après un complément d'évaluation, l'autorité a délivré le permis, considérant que

les effets cumulatifs n'étaient pas significatifs. Cette nouvelle décision a elle-même été annulée par la commission de recours, au motif que la décision avait été prise sans être précédée d'une évaluation appropriée des incidences, puisque l'évaluation initiale des incidences du projet ne tenait pas compte des effets cumulatifs. Cette décision a été attaquée par la société piscicole et a abouti devant la Cour d'appel de la Région Est. Celle-ci a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice.

Première question

Par sa première question, la juridiction de renvoi demandait, en substance, si l'article 6, § 3, 1^{re} phrase, de la directive Habitats doit être interprété en ce sens que la poursuite, dans des conditions inchangées, de l'activité d'une exploitation qui a déjà été autorisée à l'état de projet doit être soumise à l'obligation d'évaluation prévue à cette disposition dans le cas où, d'une part, l'évaluation initiale a ignoré les effets cumulatifs, et, d'autre part, ladite autorisation soumet cette poursuite à l'obtention d'une nouvelle autorisation prévue par le droit interne (pt 28).

La Cour rappelle d'abord que la notion de projet, dans l'article 6, § 3, de la directive Habitats « *est plus large que celle figurant dans les directives 85/337 et 2011/92, qui renvoient à l'existence de travaux ou d'interventions modifiant la réalité physique d'un site. En effet, ladite notion englobe également d'autres activités qui, sans être liées ou nécessaires à la gestion d'un site protégé, sont susceptibles d'affecter celui-ci de manière significative (...). Cependant, dès lors qu'une activité susceptible d'affecter de manière significative un site protégé a déjà été autorisée, à l'état de projet, la poursuite de cette activité ne peut être considérée comme un projet nouveau ou distinct devant être soumis à une nouvelle évaluation en vertu de l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43, qu'en l'absence de continuité et d'identité entre l'activité autorisée et l'activité poursuivie, eu égard notamment à la nature de ces activités ainsi qu'au lieu et aux conditions d'exécution de celles-ci (...)* » (pts 34 et 35). En cas de continuité et d'identité d'une telle activité, « *la poursuite de celle-ci doit, en effet, être regardée comme relevant d'un projet unique et déjà autorisé, ne devant pas être soumis à une nouvelle évaluation [appropriée]* » (pt 36).

En l'espèce, la Cour a déduit de la question préjudicielle que le litige portait sur la poursuite d'une activité dans des conditions inchangées, soit pas un projet nouveau et distinct devant être soumis à une nouvelle évaluation. Elle relève toutefois que si l'évaluation appropriée *initiale* était lacunaire (en ce qu'elle n'avait pas pris en compte les effets cumulatifs), le caractère définitif de l'autorisation n'enlève pas le fait qu'elle est illégale, « *de telle sorte que l'État membre concerné est tenu, en vertu du principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE, d'effacer les conséquences illicites de la violation qu'il a commise en prenant, dans le cadre de ses compétences, toutes les mesures qui sont nécessaires pour y remédier [...]* » (pt 39). Dans ce cas, « *l'autorité nationale compétente doit effectuer un examen a posteriori des incidences de l'exécution de ce projet sur le site concerné, sur la base de l'article 6, paragraphe 2, de cette directive, si cet examen constitue la seule mesure appropriée pour éviter que cette exécution n'entraîne une détérioration ou des perturbations susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de ladite*

directive (voir, en ce sens, arrêt du 14 janvier 2016, *Grüne Liga Sachsen e.a.*, C-399/14, EU:C:2016:10, point 46). »

La Cour relève que ce n'est toutefois pas la seule « mesure appropriée » que l'autorité peut prendre : elle peut aussi retirer ou suspendre l'autorisation « pour autant que ces mesures interviennent dans un délai raisonnable et qu'il soit tenu compte de la mesure dans laquelle l'intéressé a éventuellement pu se fier à la légalité de cette autorisation, ou encore à ce que ladite autorité procède, dans certains cas exceptionnels prévus par les règles de droit interne applicables, à une régularisation, laquelle doit alors non seulement être conforme à ces exigences, mais également intervenir dans des conditions excluant tout risque de contournement ou de non-application des règles du droit de l'Union [voir, en ce sens, arrêt du 12 novembre 2019, *Commission/Irlande (Parc éolien de Derrybrien)*, C-261/18, EU:C:2019:955, points 75 à 77 et 92 ainsi que jurisprudence citée] » (pt 42).

Elle juge en outre que « dans l'hypothèse où un État membre a prévu, soit dans un acte de portée générale, soit dans un acte de portée individuelle, que la poursuite d'une activité déjà autorisée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation, l'autorité nationale compétente est tenue de subordonner celle-ci à une nouvelle évaluation conforme aux exigences de l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43, lorsqu'il apparaît que ladite activité n'a pas encore fait l'objet d'une telle évaluation conforme, auquel cas cette autorité devra tirer toutes les conséquences de fait et de droit qu'appelle cette nouvelle évaluation dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à adopter sur la nouvelle autorisation éventuelle à accorder » (pt 43).

La Cour n'est toutefois pas insensible aux conséquences d'un retrait ou d'une suspension de l'autorisation pour son titulaire. Elle précise que « quelle que soit la mesure à laquelle il est recouru afin d'effacer les conséquences illicites de la violation d'une obligation d'évaluation telle que celle prévue à l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43, l'État membre responsable de cette violation peut être tenu, si une telle mesure aboutit à la remise en cause ou à la modification de l'autorisation accordée à la suite de ladite violation, de réparer tout préjudice que son comportement aurait causé à l'opérateur économique ayant bénéficié de cette autorisation, ce qui est soutenu en l'occurrence par AquaPri et qu'il appartient à la juridiction nationale compétente de vérifier. » (pt 46).

La Cour répond donc à la question en ces termes : « (...) l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens que la poursuite, dans des conditions inchangées, de l'activité d'une exploitation qui a déjà été autorisée à l'état de projet ne doit pas, en principe, être soumise à l'obligation d'évaluation prévue à cette disposition. Cependant, dans le cas où, d'une part, l'évaluation ayant précédé cette autorisation a uniquement porté sur l'incidence de ce projet considéré individuellement, en faisant abstraction de sa conjugaison avec d'autres projets, et, d'autre part, ladite autorisation soumet cette poursuite à l'obtention d'une nouvelle autorisation prévue par le droit interne, cette dernière doit être précédée par une nouvelle évaluation conforme aux exigences de ladite disposition » (pt 47 et dispositif).

Deuxième et troisième questions

Par ses deuxième et troisième questions, la juridiction de renvoi demandait, en substance, si l'article 6, § 3, 1^{re} phrase, de la directive Habitats doit être interprété en ce sens que,

pour déterminer s'il est nécessaire de soumettre la poursuite de l'activité d'une exploitation qui a déjà été autorisée à l'état de projet à l'issue d'une évaluation appropriée non conforme, à une nouvelle évaluation appropriée, conforme à ces exigences et, dans l'affirmative, pour effectuer cette nouvelle évaluation, il y a lieu de tenir compte d'évaluations réalisées dans l'intervalle (pt 48).

La Cour, après avoir rappelé sa jurisprudence sur les exigences auxquelles l'évaluation appropriée doit se plier, fixe les conditions pour qu'une évaluation antérieure puisse être réutilisée, notamment l'actualisation des données scientifiques et la prise en compte d'éventuels nouveaux plans et projets et l'assurance que l'évaluation en question est pertinente et que ses conclusions « présentent un caractère complet, précis et définitif. (...) » (pts 53 et 55). Il revient à la juridiction de renvoi de procéder à ces vérifications.

La Cour répond aux deux questions « que l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens que, pour déterminer s'il est nécessaire de soumettre la poursuite de l'activité d'une exploitation qui a déjà été autorisée à l'état de projet à l'issue d'une évaluation non conforme aux exigences de cette disposition, à une nouvelle évaluation conforme à ces exigences et, dans l'affirmative, pour effectuer cette nouvelle évaluation, il y a lieu de tenir compte d'évaluations réalisées dans l'intervalle, telles que celles ayant précédé l'adoption d'un plan national de gestion de district hydrographique et d'un plan Natura 2000 portant, notamment, sur la zone dans lequel se trouve le site susceptible d'être affecté par cette activité, si ces évaluations antérieures sont pertinentes et si les constatations, les appréciations et les conclusions qu'elles contiennent présentent un caractère complet, précis et définitif. » (pt 58 et dispositif).

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 17 novembre 2022, Porr Bau GmbH, C-238/21

Renvoi préjudiciel – Déchets – Directive n° 2008/98/CE – Matériaux d'excavation – Notion de déchet et de sous-produit – Fin du statut de déchet

Des sols d'excavation non pollués de la classe de qualité la plus élevée fournis après avoir été sélectionnés et avoir fait l'objet d'un contrôle de qualité constituent un sous-produit dès lors que les conditions prévues par la directive « déchets » sont remplies

Dans le dossier ayant donné lieu à ce renvoi préjudiciel, quelques agriculteurs locaux ont demandé à Porr Bau, une entreprise de construction établie en Autriche, de leur fournir des sols d'excavation afin d'améliorer leurs surfaces agricoles. Après avoir sélectionné un projet de construction approprié et procédé à l'extraction d'échantillons de sols, Porr Bau a fourni les matériaux demandés.

Les sols excavés avaient été contrôlés et qualifiés de sols relevant de la classe de qualité la plus élevée des sols d'excavation non pollués établie dans le droit autrichien,